

MARCHÉ PUBLIC DE FOURNITURES COURANTES ET SERVICES

CCAP

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Référence de la procédure : SU_2026_TX_MCAC_NB

Pouvoir Adjudicateur :

SORBONNE UNIVERSITE

Représenté par : La Présidente de Sorbonne Université

Siège social : 21, rue de l'Ecole de Médecine - 75006 PARIS

Direction des Achats

Service Achat Travaux

1, rue Victor Cousin – 75230 PARIS Cedex 5

Objet de l'accord-cadre :

**Relance de la « Maintenance des installations de contrôle d'accès
centralisées de Sorbonne Université »**

Accord-cadre passé selon la procédure d'appel d'offres ouvert en application des articles L2120-1-3°, R.2124-1 et R2124-2-1° et R.2161-2 du code de la commande publique.

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET DE L'ACCORD-CADRE	4
1.1 - Descriptions techniques des prestations attendues.....	4
ARTICLE 2 - Descriptions techniques des prestations attendues	4
2.1 - Codes CPV	4
2.2 - Allotissement.....	4
ARTICLE 3 - PROCEDURE ET TECHNIQUE D'ACHAT	5
3.1 - Procédure	5
3.2 - Technique d'achat	5
ARTICLE 4 - DUREE DE L'ACCORD-CADRE ET RECONDUCTION	5
4.1 - Durée.....	5
4.2 - Reconduction	5
ARTICLE 5 - MONTANTS DE L'ACCORD-CADRE	5
ARTICLE 6 - PIÈCES CONTRACTUELLES.....	6
6.1 - Pièces générales (non jointes au dossier)	6
6.2 - Pièces de l'offre.....	6
ARTICLE 7 - MODIFICATION DE L'ACCORD-CADRE – AVENANTS.....	7
ARTICLE 8 - CLAUSE DE REEXAMEN.....	7
ARTICLE 9 - PRESTATIONS SIMILAIRES - EXCLUSIVITÉ	7
ARTICLE 10 - OBLIGATIONS GÉNÉRALES DES PARTIES.....	7
10.1 - Forme des notifications et informations.....	7
10.2 - Représentation des parties	8
10.2.1 - Représentation du Pouvoir Adjudicateur	8
10.2.2 - Représentation du Titulaire	8
10.3 - Cotraitance.....	8
10.4 - Sous-traitance	8
ARTICLE 11 - OBLIGATIONS DU TITULAIRE	9
11.1 - Obligation de résultat.....	9
11.2 - Protection de la main d'œuvre.....	9
11.3 - Responsabilité du Titulaire	9
11.4 - Plan de prévention.....	9
11.5 - Qualifications professionnelles	10
11.6 - Liste nominative du personnel.....	10
11.7 - Confidentialité et protection des données à caractère personnel	10
11.7.1 - Obligation de confidentialité.....	10
11.7.2 - Protection des données à caractère personnel.....	10
11.8 - Impartialité	11
11.9 - Déontologie et transparence	11
11.10 - Devoir du Titulaire en terme d'éthique	11
11.11 - Devoir de conseil et d'information.....	11
11.12 - Développement durable	12
11.13 - Relevé de données.....	12
11.14 - Prise en compte des évolutions du périmètre.....	12
11.14.1 - Retrait des équipements et de site	12
11.14.2 - Démarrage en différé et ajout d'un nouvel équipement non prévu	13
11.15 - Horaires d'intervention sur site	13
11.16 - Fourniture des pièces détachées.....	13
ARTICLE 12 - MODALITÉS ET DÉTERMINATIONS DES PRIX	13
12.1 - Contenu des prix	13
12.2 - Révision des prix	14
12.3 - Notification des prix révisés.....	14

12.4 - Clause butoir	14
12.5 - Clause de sauvegarde.....	15
ARTICLE 13 - MODALITÉS DE RÈGLEMENT.....	15
13.1 - Présentation des factures	15
13.2 - Facture électronique	15
13.3 - Retenue de garantie	16
13.4 - Avance.....	16
13.5 - Régime des paiements	17
ARTICLE 14 - PÉNALITÉS	17
14.1 - Pénalités pour retard dans l'exécution des prestations forfaitaires	18
14.1.1 - Principe	18
14.1.2 - Décompte et montant des pénalités – Maintenance préventive	18
14.1.3 - Décompte et montant des pénalités - Maintenance corrective.....	18
14.2 - Pénalités pour indisponibilité.....	19
14.3 - Pénalités pour retard dans l'exécution des prestations sur BPU	19
14.4 - Autres pénalités.....	20
14.4.1 - Accès, réunions	20
14.4.2 - Livrables.....	20
14.4.3 - Pénalité pour sous-traitance non déclarée	21
14.4.4 - Délais et retenues pour défaut de remise des documents à fournir	21
14.4.5 - Autres pénalités relatives à l'exécution du contrat	21
14.4.6 - Pénalités relatives au non-respect de la législation sociale.....	22
ARTICLE 15 - MODALITÉS D'EXÉCUTION	22
15.1 - Émission des bons de commande (engagements juridiques)	22
15.2 - Suspension d'un bon de commande.....	22
15.3 - Interruption d'un bon de commande	22
15.4 - Suspension, modification et reprise du forfait en cas de crise majeure.....	22
15.5 - Changement de produits.....	23
ARTICLE 16 - CONTROLE ET ADMISSION DES PRESTATIONS - GARANTIES.....	23
16.1 - Opération de contrôle et de vérification.....	23
16.1.1 - Contrôle.....	23
16.1.2 - Admission des prestations forfaitaires	23
16.1.3 - Admission des prestations hors forfait.....	23
16.1.4 - Communication de la décision d'admission, d'ajournement ou de rejet	23
16.2 - Garantie	23
16.3 - Garantie de continuité de service	24
ARTICLE 17 - ASSURANCE.....	24
ARTICLE 18 - REVERSIBILITÉ DU CONTRAT	25
ARTICLE 19 - RÉSILIATION.....	25
ARTICLE 20 - EXÉCUTION AUX FRAIS ET RISQUES.....	25
ARTICLE 21 - CAS DE FORCE MAJEUR ET CONTINUITE DE SERVICE PUBLIC	26
ARTICLE 22 - PIECES ET ATTESTATIONS A FOURNIR.....	26
ARTICLE 23 - CESSIION OU NANTISSEMENT DE L'ACCORD-CADRE	27
ARTICLE 24 - REDRESSEMENT JUDICIAIRE ET LIQUIDATION JUDICIAIRE	27
ARTICLE 25 - DIFFERENDS	27
ARTICLE 26 - DROIT, LANGUE	27
ARTICLE 27 - DÉROGATIONS.....	27

ARTICLE 1 - OBJET DE L'ACCORD-CADRE

L'accord-cadre est un marché de fournitures courantes et services avec obligation de résultat ayant pour objet l'exécution de:

- Prestations de maintenance des installations de contrôles d'accès centralisés sur la base d'un forfait (Prestations Forfaitaires) ;
- Prestations annexes (Prestations Hors forfait) traitées à prix unitaires qui s'exécuteront par l'émission d'un bon de commande à la survenance du besoin suite à l'établissement d'un devis établi en application des prix contenus dans le Bordereau de Prix Unitaires (B.P.U).

Il s'agit de la relance de la consultation de la « Maintenance des installations de contrôle d'accès centralisés de Sorbonne Université » déclarée sans suite pour motif d'intérêt général à l'issue de la consultation SU-2025-DA-CAC-AD dont l'avis d'appel public à la concurrence a été publiée au BOAMP le 18/11/2025 sous la référence n° 25-127565 et au JOUE le 19/11/2025 sous la référence de l'avis n° 765804-2025 et n° de publication au JO S :223/2025.

L'ensemble des installations est susceptible d'évoluer en cours d'exécution du marché car la nature et le type de matériel faisant l'objet du présent marché pourront être élargis ou restreints compte tenu des exigences de l'exploitation de l'ensemble des bâtiments de Sorbonne Université, répartis sur plusieurs sites.

Les sites pourront être également modifiés en plus, comme en moins durant la période du contrat.

Le dernier article du présent document indique, le cas échéant, la liste récapitulative des articles du C.C.A.G. auxquels il est dérogé.

1.1 - Descriptions techniques des prestations attendues

Les prescriptions techniques des prestations objet de l'accord-cadre sont présentées dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

ARTICLE 2 - Descriptions techniques des prestations attendues

Les prescriptions techniques des prestations, objet de l'accord-cadre sont détaillées dans le CCTP.

2.1 - Codes CPV

Les codes CPV correspondants aux prestations objet de l'accord-cadre sont les suivants :

- 50710000-2 – Services de réparation et d'entretien d'installations de bâtiments,
- 50711000-2 - Services de réparation et d'entretien d'installations électriques de bâtiment,
- 50312000-5 - Maintenance et réparation de matériel informatique.
- 42961000-0 – Système de commande de contrôle,
- 42961100-1 – Système de contrôle des accès.

2.2 - Allotissement

En application de l'article L.2113-10 du Code de la commande publique, le présent marché est décomposé en deux lots :

Lots	FACULTE	SITE	Maintenance corrective	Maintenance préventive	Travaux
1	FSI	Campus Pierre et Marie Curie	X	X	X
2	FSA	Pitié Salpêtrière	X	X	X
		Saint-Antoine	X	X	X
		Tenon	X	X	X
		Trousseau	X	X	X
	U	Cordeliers	X	X	X

ARTICLE 3 - PROCEDURE ET TECHNIQUE D'ACHAT

3.1 - Procédure

Le présent accord-cadre est passé selon la procédure d'appel d'offres ouvert en application des dispositions des articles L.2120-1 3°, L.2125-1 1°, R.2124-1, R.2124-2 1° et R.2161-2 du code de la commande publique.

3.2 - Technique d'achat

Conformément aux articles R.2162-2 à R.2162-6 et R.2162-13 à R.2162-14 du code de la commande publique, le marché prend la forme d'un accord-cadre mono-attributaire « composite » fixant toutes les stipulations contractuelles.

L'accord-cadre est structuré en deux volets suivant la nature des prestations à réaliser :

- Une partie forfaitaire par application du prix global et forfaitaire pour les prestations de maintenance préventive sur les équipements (dans les limites des prestations définies au CCTP),
- Une partie à bons de commande pour les prestations hors forfait telles que définies au CCTP.

ARTICLE 4 - DUREE DE L'ACCORD-CADRE ET RECONDUCTION

4.1 - DUREE

Le marché a une durée d'exécution de vingt-quatre (24) mois à compter de sa date de notification.

4.2 - Reconduction

L'accord-cadre est **reconductible tacitement une (1) fois** sans que sa durée totale ne puisse excéder **4 ans**.

Le Pouvoir Adjudicateur acte par écrit sa décision de ne pas reconduire le marché. Cette décision devra être notifiée au Titulaire au moins 2 mois avant l'échéance de l'accord-cadre. En cas de non-reconduction par le Pouvoir Adjudicateur, le Titulaire ne pourra prétendre à une quelconque indemnité de ce fait.

Le Titulaire ne peut refuser sa reconduction (article R.2112-4 du code de la commande publique).

Les deux parties demeurent liées jusqu'à l'achèvement des obligations contractées pendant la période de validité de l'accord-cadre. Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre.

Le démarrage des prestations s'effectue à la notification du marché ou de la décision de reconduction au Titulaire.

ARTICLE 5 - MONTANTS DE L'ACCORD-CADRE

L'accord-cadre est conclu avec un montant minimum et un montant maximum :

- Le montant minimum correspond au montant forfaitaire des prestations de maintenance de vérification, de maintenance préventive périodique des installations, dite « entretien complet » et de maintenance corrective ;
- Le montant maximum correspond au montant engagés sur la durée maximale des accords-cadres sur 4 ans soit :

Lot 1 : 5 520 000 € HT

Lot 2 : 1 600 000 € HT

ARTICLE 6 - PIÈCES CONTRACTUELLES

Les pièces contractuelles constitutives du présent accord-cadre sont, par ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement (ATTRI), propre à chaque lot, dans la version résultant des dernières modifications éventuelles, gérées par modification de l'accord-cadre (avenant) et/ou par mise au point de l'accord-cadre ;
- Le cadre de Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF) propre à chaque lot ;
- Le Bordereau de Prix Unitaires (B.P.U) commun aux lots 1 et 2 ;
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses annexes :
 - Annexe 1 « RGPD - traitement des données à caractère personnel » ;
 - Annexe 2 - la charte graphique de Sorbonne Université ;
 - Annexe 3 - la charte de développement
- Le Cahier des clauses techniques particulières (CCTP), ainsi que ses annexes :
 - Annexe 1- inventaire des composants lot 1 ;
 - Annexe 1- inventaire des composants lot 2 ;
 - Annexe 2 - Gammes de maintenance.
- Le cadre de mémoire technique ;
- Le DC1 ;
- Le DC2 ;
- Le DC4 (déclaration de sous-traitance), le cas échéant ;
- La fiche contact du Titulaire ;
- L'attestation sur l'honneur – Russie ;
- L'attestation de visite.

6.1 - PIECES GENERALES (NON JOINTES AU DOSSIER)

- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de travaux (CCAG Travaux 2021) dans sa dernière version ;
- Le code de la commande publique (CCP).

6.2 - PIECES DE L'OFFRE

- L'offre technique du candidat ;
- Les réponses aux questions survenues lors de la phase d'analyse des offres.

Toute clause figurant sur la proposition du Titulaire (fiche technique ou documentation générale) et contraire aux autres pièces de l'accord-cadre est réputée non écrite.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives de l'accord-cadre, ces pièces prévalent dans l'ordre dans lequel elles sont énumérées ci-dessus.

Seuls les exemplaires originaux, conservés par Sorbonne Université font foi. Toute clause, portée dans l'offre du Titulaire ou documentation quelconque et contraire aux dispositions des autres pièces constitutives de l'accord-cadre, est réputée non écrite. Les conditions générales de vente du Titulaire sont concernées par cette disposition.

Le Titulaire ne peut se prévaloir, dans l'exercice de sa mission, d'une quelconque ignorance des textes énumérés ci-dessus, des lois, décrets, arrêtés, règlements, circulaires, de tous les textes administratifs nationaux ou locaux et, d'une manière générale, de tout texte et de toute la réglementation intéressant son activité pour l'exécution de l'accord-cadre.

ARTICLE 7 - MODIFICATION DE L'ACCORD-CADRE – AVENANTS

Toute modification de l'accord-cadre fera l'objet de la passation d'un avenant.

Le Pouvoir Adjudicateur se réserve le droit d'apporter toutes modifications à l'accord-cadre, de manière à adapter en permanence l'accord-cadre au besoin de Sorbonne Université, d'assurer la sécurité du public et des travailleurs et d'assurer la continuité du service public.

Tout ajout ou changement relatif à la nature et l'étendue des prestations fera l'objet d'un avenant dans le respect de la réglementation en vigueur au moment desdits changements, conformément aux articles L.2194-1 et L.2194-2 du Code de la commande publique.

Tous les échanges liés à l'exécution administrative du contrat seront effectués prioritairement via le profil d'acheteur Sorbonne Université.

ARTICLE 8 - CLAUDE DE REEXAMEN

Conformément aux dispositions de l'article R. 2194-1 du code de la commande publique, les conditions d'exécution du contrat peuvent faire l'objet d'un réexamen dès lors que l'équilibre initial du contrat est rompu. Cette rupture doit être telle que l'une des parties n'est plus en mesure de respecter ses obligations.

Pourront ainsi faire l'objet d'un réexamen les conditions économiques du contrat, les délais d'exécution ainsi que l'étendue des obligations.

ARTICLE 9 - PRESTATIONS SIMILAIRES - EXCLUSIVITÉ

En application des dispositions de l'article R. 2122-7 du code de la commande publique, le Pouvoir Adjudicateur se réserve la possibilité de recourir à un marché négocié sans publicité préalable et sans mise en concurrence ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles qui ont été confiées au Titulaire du marché.

Sorbonne-Université se réserve le droit de se fournir en pièces détachées et / ou en matériels auprès d'un autre prestataire que le Titulaire quel que soit le montant du devis relatif à la fourniture de pièces détachées et / ou de matériels produit par le Titulaire pour des besoins occasionnels, pour autant que le montant cumulé de tels achats ne dépasse pas la somme de 40 000 € HT. Auquel cas, le Titulaire du présent marché pourrait avoir à sa charge l'installation de ces pièces et/ou de ces matériels et leur maintenance au tarif indiqué dans le BPU.

ARTICLE 10 - OBLIGATIONS GÉNÉRALES DES PARTIES

10.1 - Forme des notifications et informations

Pour les notifications au Titulaire de ses décisions ou informations qui font courir un délai, le Pouvoir Adjudicateur prévoit d'utiliser les formes suivantes qui permettent d'attester de la date et l'heure de leur réception :

- Echanges dématérialisés par courriel avec accusé de réception retourné obligatoirement par le Titulaire du marché.

Pour la notification de pièces administratives, les courriels expédiés par Sorbonne Université proviendront exclusivement de la Direction des achats (DA) et de la Direction patrimoine et logistique (DPL) de Sorbonne Université (SU). Toutefois, le Pouvoir Adjudicateur se réserve la possibilité de notifier les actes, décisions ou informations qui font courir un délai par courrier recommandé avec accusé de réception.

L'acte d'engagement précise l'adresse mail ainsi que l'adresse postale du Titulaire pour les notifications

En cas de changement durant l'exécution du marché, il appartient au Titulaire de communiquer au Pouvoir Adjudicateur sa nouvelle adresse mail ainsi que sa nouvelle adresse postale auxquelles devront être effectuées les communications.

10.2 - Représentation des parties

10.2.1 - Représentation du Pouvoir Adjudicateur

Dès la notification de l'accord-cadre, le Pouvoir Adjudicateur désigne une personne du service chargé de l'exécution et une personne de la Direction des Achats (DA), habilitées à le représenter auprès du Titulaire, pour les besoins de l'exécution de l'accord-cadre.

10.2.2 - Représentation du Titulaire

Dans un délai de 15 jours suivant la date de notification de l'accord-cadre, le Titulaire désigne une personne physique habilitée à le représenter auprès du Pouvoir Adjudicateur pour les besoins de l'exécution de l'accord-cadre. Ce représentant est réputé disposer des pouvoirs suffisants pour prendre les décisions nécessaires engageant le Titulaire.

En cours d'exécution, le Titulaire est tenu de notifier sans délai au Pouvoir Adjudicateur les modifications se rapportant :

- aux personnes ayant pouvoir de l'engager ;
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- à sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- à son adresse ou à son siège social ;
- aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

Et de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise pouvant influencer sur le déroulement de l'accord-cadre, notamment en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

10.3 - Cotraitance

Les groupements d'opérateurs économiques peuvent participer à la présente procédure.

En vertu de l'article R.2142-24 du code de la commande publique, si le marché est attribué à un groupement conjoint, il est demandé que le mandataire du groupement conjoint soit solidaire, pour l'exécution de l'accord-cadre, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard du Pouvoir Adjudicateur.

10.4 - Sous-traitance

Les stipulations prévues aux articles L. 2193-1 et suivants du code de la commande publique, pris en application de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée relative à la sous-traitance sont seules applicables.

Le Titulaire d'un marché a la possibilité de sous-traiter sa prestation, sous réserve d'acceptation par le Pouvoir Adjudicateur.

L'entreprise sous-traitante devra obligatoirement être acceptée et ses conditions de paiement agréées par le Pouvoir Adjudicateur.

Dans le cas où la demande de sous-traitance intervient, le candidat fournit au Pouvoir Adjudicateur les documents suivants :

- Formulaire DC4 « déclaration de sous-traitance » complété par le Titulaire du marché et son sous-traitant
- RIB du sous-traitant en cas de paiement direct (si la prestation sous traitée est d'un montant supérieur à 600 € TTC)
- Déterminer le(s) prestation(s) concernée(s) et leur montant
- Les documents et renseignements de candidature demandés au Titulaire, formulaire DC2 accompagné des attestations correspondantes (à l'exception du DC1).

Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation du marché aux frais et risques de l'entreprise Titulaire de l'accord-cadre et par application de pénalités.

L'entreprise indique, lors de la soumission la nature et le montant de chacune des prestations qu'elle envisage de sous-traiter ainsi que les sous-traitants auxquels elle envisage de faire appel.

ARTICLE 11 - OBLIGATIONS DU TITULAIRE

11.1 - Obligation de résultat

Le présent accord-cadre est assorti d'une obligation générale de résultat pour l'ensemble des prestations. Le Titulaire est pleinement responsable de la bonne exécution de l'accord-cadre. Il ne peut nullement mettre en avant une quelconque défaillance de ses sous-traitants ou fournisseurs.

Le Titulaire doit notamment satisfaire aux obligations suivantes :

- Se conformer aux stipulations du présent CCAP et du CCTP ;
- Informer, conseiller et mettre en garde : à ce titre, il s'engage d'une manière générale à communiquer toutes les informations concernant l'exécution de l'accord-cadre et à répondre aux demandes de renseignements émanant du Pouvoir Adjudicateur ;
- Demander au Pouvoir Adjudicateur toute information ou renseignement qu'il juge nécessaire à la bonne exécution de l'accord-cadre.

Dans le cas où le Titulaire n'exécute pas les prestations dans les conditions prévues par le présent CCAP, le Pouvoir Adjudicateur a la faculté d'appliquer des pénalités et ou indemnités telles que prévues à l'article 14 du présent CCAP ou de résilier le marché, conformément aux dispositions de l'article 19 du présent CCAP.

11.2 - Protection de la main d'œuvre

Le Titulaire produit tous les 6 mois à compter de la notification de l'accord-cadre jusqu'à son expiration une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale, prévue à l'article L. 243-15 du code de sécurité sociale, émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de 6 mois (articles D 8222-5-1° du code du travail et D. 243-15 du code de sécurité sociale). Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le Titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement, par Sorbonne Université, à l'adresse suivante : <https://portal.aprovall.com/fr/>. Pour ce faire, le Titulaire s'engage à fournir à Sorbonne Université une adresse mail valide toute la durée d'exécution du contrat.

Si le Titulaire est un groupement d'opérateurs économiques, une déclaration est remplie par chaque membre du groupement.

Le Titulaire remet également au Pouvoir Adjudicateur une attestation sur l'honneur indiquant son intention ou non de faire appel pour l'exécution des prestations, objet de l'accord-cadre, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

Si, dans le cadre du dispositif d'alerte, le Titulaire n'a pas donné suite à la mise en demeure de régulariser sa situation, l'administration pourra soit appliquer la pénalité prévue à l'article 14 du présent CCAP soit résilier l'accord-cadre, sans indemnités, aux frais et risques du Titulaire dans les conditions prévues à l'article 19 du présent CCAP.

11.3 - Responsabilité du Titulaire

Le Titulaire assure la direction et la responsabilité de l'exécution des prestations. Il est seul responsable des dommages que l'exécution de ses prestations peut causer dans la limite de ses obligations contractuelles :

- A son personnel ou à des tiers ;
- A ses biens, à ceux du Pouvoir Adjudicateur ou à ceux des tiers.

11.4 - Plan de prévention

Le Titulaire devra fournir au représentant du Pouvoir Adjudicateur (responsable et correspondants des sites), l'ensemble des renseignements nécessaires à l'élaboration du plan de prévention.

11.5 - Qualifications professionnelles

Le Titulaire doit disposer des qualifications professionnelles adaptées aux équipements et à la réglementation. Le Titulaire doit s'assurer que ses personnels possèdent une formation suffisante leur permettant de connaître et de mettre en application les prescriptions de sécurité à respecter pour réduire les risques de mise en danger. Il doit, le cas échéant, organiser au bénéfice des personnels concernés la formation complémentaire rendue nécessaire notamment par une connaissance insuffisante desdites prescriptions.

Le Titulaire devra à tout moment pouvoir justifier auprès du pouvoir adjudicateur de la compétence de son personnel intervenant dans le cadre de ses interventions. En cas de manquement à cette obligation, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de faire intervenir un personnel compétent et spécialisé aux frais et risques du Titulaire. Ce dernier doit enseigner au personnel placé sous son autorité les consignes générales de sécurité, et celles particulières des sites concernés de Sorbonne Université et contrôler fréquemment que celles-ci sont parfaitement connues des intéressés.

11.6 - Liste nominative du personnel

Une liste nominative des personnels intervenant dans les locaux sera établie et fournie par le Titulaire. Le Titulaire devra certifier que toutes les personnes qu'il emploie pour réaliser les prestations sur les sites se conforment aux dispositions légales et réglementaires aux conditions d'emploi de la main-d'œuvre. Le Titulaire devra s'engager à tenir à jour cette liste nominative et à la transmettre au Pouvoir Adjudicateur. Elle sera jointe au rapport annuel de maintenance.

11.7 - Confidentialité et protection des données à caractère personnel

Le Titulaire s'engage à respecter son obligation de confidentialité et la protection des données à caractère personnel dans les conditions décrites aux articles 5.1 à 5.4 du CCAG-FCS.

11.7.1 - Obligation de confidentialité

Le Titulaire qui, à l'occasion de l'exécution de l'accord-cadre, a connaissance d'information ou reçoit communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs, notamment aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services du Pouvoir Adjudicateur, est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître la teneur.

Le Titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution de l'accord-cadre. Il doit s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

En particulier, le Titulaire s'engage à ne pas utiliser, sans l'accord du Pouvoir Adjudicateur selon le cas, ses connaissances sur les matériels, logiciels, lieux d'implantation des prestations, pour accéder ou permettre à des tiers d'accéder aux informations détenues par le Pouvoir Adjudicateur, qu'il s'agisse de données, de programmes, de documents relatifs à une procédure de mise en concurrence ou de toutes autres informations.

11.7.2 - Protection des données à caractère personnel

A l'occasion de l'exécution du présent accord cadre, le Titulaire est susceptible d'avoir accès à certaines données à caractère personnel. Dans cette hypothèse il doit être fait application de la réglementation relative aux traitements des données à caractère personnel et notamment du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil, du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, dit « Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) », ainsi que de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Le Titulaire s'engage à ne divulguer aucune information dont il pourrait avoir eu connaissance durant l'exécution du marché.

Conformément à ces dispositions, le Titulaire s'engage à prendre toutes les précautions utiles afin de préserver les informations à caractère personnel et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des tiers.

En cas de violation de ces dispositions par le Titulaire, l'accord-cadre peut être résilié de plein droit par le Pouvoir Adjudicateur sans préjudice des poursuites pénales éventuelles.

Le Pouvoir adjudicateur se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect de ses obligations par le Titulaire au titre du présent article.

11.8 - Impartialité

Le Titulaire s'engage pendant toute la durée de l'accord-cadre à n'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance, ni avec le client ni avec une société susceptible d'effectuer des travaux ou contrôles périodiques, vérifications ou diagnostics.

11.9 - Déontologie et transparence

Conformément aux dispositifs de la loi relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique dite loi « Sapin II » en date du 9 décembre 2016, Sorbonne Université entend prévenir et bannir de manière effective la corruption.

A ce titre, dans le cadre de ses relations contractuelles, Sorbonne Université et ses cocontractants se doivent d'adopter un comportement exemplaire et adapté aux exigences fixées par la loi.

La corruption active ou passive, le conflit d'intérêt et le trafic d'influence sont prohibés. Les cocontractants de Sorbonne Université ne doivent pas commettre d'actes de corruption et ne doivent pas utiliser d'intermédiaires tels que des agents publics dans le but de commettre de tels actes. Les infractions précitées sont passibles de sanctions pénales et administratives prévues par les textes (cf. loi « Sapin II » pour les sanctions administratives et Code Pénal).

Toute relation entre Sorbonne Université et ses cocontractants doit être transparente et soumise à une autorisation préalable de la hiérarchie, le cas échéant, conformément à la réglementation en vigueur.

11.10 - Devoir du Titulaire en terme d'éthique

Le Titulaire déclare et garantit à Sorbonne Université avoir respecté, lors des six années précédant la signature du contrat, les normes de droit international et du droit national applicables au présent contrat, relatives :

- (i) aux droits fondamentaux de la personne humaine, notamment l'interdiction
 - (a) de recourir au travail des enfants et à toute autre forme de travail forcé ou obligatoire ;
 - (b) de procéder à toute forme de discrimination au sein de son entreprise ou à l'égard de ses fournisseurs ou sous-traitants ;
- (ii) aux embargos, trafics d'armes et de stupéfiants et au terrorisme ;
- (iii) aux échanges commerciaux, licences d'importations et d'exportations et aux douanes ;
- (iv) à la santé et à la sécurité des personnels et des tiers ;
- (v) au travail, à l'immigration, à l'interdiction du travail clandestin ;
- (vi) à la protection de l'environnement ;
- (vii) aux infractions économiques, notamment la corruption, la fraude, le trafic d'influence (ou infraction équivalente dans le droit national applicable à la présente Commande), l'escroquerie, le vol, l'abus de bien social, la contrefaçon, le faux et usage de faux, et toute infraction connexe ;
- (viii) à la lutte contre le blanchiment d'argent ;
- (ix) au droit de la concurrence.

Dans le cadre de l'exécution du contrat, le Titulaire s'engage à respecter, en son nom et pour le compte de ses fournisseurs et sous-traitants, ces mêmes normes.

Sorbonne Université se réserve le droit de solliciter du Titulaire la preuve qu'il s'est bien conformé aux prescriptions de la présente clause et de procéder ou de faire procéder à des audits.

En cas de violation des dispositions de la présente clause par le Titulaire, l'accord-cadre peut être résilié de plein droit par le Pouvoir Adjudicateur sans préjudice des poursuites pénales éventuelles.

Le Titulaire indemnisera Sorbonne Université de l'intégralité des coûts, pénalités, dommages et autres préjudices supportés par cette dernière, à raison de tout manquement par le Titulaire au présent article.

11.11 - Devoir de conseil et d'information

Le Titulaire a un devoir de diligence et de conseil. Il exécute ses prestations dans le respect des règles de l'art.

Le Titulaire se devra d'informer le Pouvoir Adjudicateur en cas de perte d'un agrément, d'une certification ou d'une autorisation nécessaire à l'exécution de tout ou partie des prestations objet du présent accord-cadre.

De manière générale, le Titulaire est tenu d'informer le Pouvoir Adjudicateur de tout changement susceptible d'avoir un impact sur la réalisation des prestations objet du présent accord-cadre.

11.12 - Développement durable

11.10.1 Clause environnementale

Le contrat comporte des obligations en matière de protection de l'environnement.

Le Titulaire s'engage aux côtés de Sorbonne Université dans une démarche de développement durable pour l'exécution du présent accord-cadre.

A ce titre, le Titulaire effectue l'ensemble des prestations de maintenance en prenant toutes les précautions nécessaires pour que soient respectées les dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que les actions qu'il a décrites lors du dépôt de son offre concernant la protection de l'environnement.

Il assure également la traçabilité de toutes les opérations relatives à l'élimination des déchets (fluides frigorigènes, produits chimiques, huiles, filtres, chiffons, organes défectueux ou usagés remplacés, etc...) par la transmission du bordereau de suivi des déchets (BDS) au Pouvoir Adjudicateur.

Optimisation des consommations énergétiques : le Titulaire a pour mission de veiller à l'optimisation des consommations énergétiques tant en électricité qu'en gaz et fluides des installations. Il propose des pistes d'amélioration à l'occasion de ses interventions.

Le Titulaire s'assure du respect par ses sous-traitants de ces obligations environnementales.

11.10.02 Clause environnementale BEGES

En application de l'article L229-25 du code de l'environnement, les entreprises de plus de 500 salariés en métropole et les entreprises de plus de 250 salariés en outre-mer ont l'obligation d'établir un BEGES et un plan de transition tous les quatre ans.

Ainsi, si le Titulaire de l'accord-cadre est soumis à cette obligation, il adresse au Pouvoir Adjudicateur dans le mois qui suit la notification de l'accord-cadre, le BEGES et le plan de transition en cours de validité. A l'expiration de ceux-ci et si la durée de validité de l'accord-cadre n'est pas achevée, le Titulaire fournit au Pouvoir Adjudicateur la mise à jour du BEGES et du plan de transition.

La communication du BEGES doit être effectuée en utilisant le site internet de l'ADEME (<https://bilans-ges.ademe.fr/>), conformément à l'article L.229-25 du code de l'environnement et à l'arrêté du 28 janvier 2016 relatif à la plateforme informatique pour la transmission des bilans d'émission de gaz à effet de serre.

Les plans de transition sont communiqués sur cette même page ; toutefois, le titulaire soumis aux obligations de déclaration extra-financière peut communiquer son plan via son rapport de performance extra-financière prévue à l'article L.225-102-1 du code de commerce ; il indique au Pouvoir Adjudicateur le lien internet lui permettant d'accéder à ce document.

11.13 - Relevé de données

Conformément aux dispositions du CCTP, le Titulaire fournit l'ensemble des livrables demandés dans les délais mentionnés.

En cas de retard dans la communication des documents, le Titulaire peut encourir des pénalités prévues à l'article 14 du présent CCAP.

11.14 - Prise en compte des évolutions du périmètre

11.14.1 - Retrait des équipements et de site

Le Pouvoir Adjudicateur signalera par écrit au Titulaire de l'accord-cadre, tout retrait des équipements. Les conditions de retrait de ces équipements sont fixées par avenant.

Les prestations à redevance forfaitaire, relatives aux équipements supprimés, seront facturées au prorata du nombre de mois d'appartenance desdits équipements.

Le Titulaire ne pourra effectuer aucune modification de son fait, sans l'accord écrit du représentant du Pouvoir Adjudicateur.

Toute suppression ou ajout d'un site s'effectue par acte modificatif (avenant).

11.14.2 - Démarrage en différé et ajout d'un nouvel équipement non prévu

A) Démarrage en différé

Des équipements pourront être intégrés en cours d'exécution. Le début des prestations pour ces équipements sera signifié au prestataire par écrit.

Le Titulaire est tenu de chiffrer ces équipements. Les paiements seront alors réalisés au prorata des mois restants.

B) Ajout en cours d'exécution d'un nouvel équipement non prévu

De nouveaux équipements sont susceptibles d'être intégrés en cours d'exécution de l'accord-cadre. Ils sont signalés par écrit au Titulaire. Les conditions d'ajout de ces équipements seront fixées par modification de l'accord-cadre (avenant) envoyé par le représentant du Pouvoir Adjudicateur au Titulaire.

11.15 - Horaires d'intervention sur site

L'entretien préventif et les visites de contrôles des installations seront effectués pendant les jours ouvrés du site, du lundi au vendredi de 08h00 à 17h00.

Le prestataire est informé que les conditions d'accès aux différents bâtiments peuvent varier en fonction des sites. Les plages horaires étant parfois plus restreintes sur certains sites, le prestataire sera informé de ces spécificités.

11.16 - Fourniture des pièces détachées

Tous les éléments constituant les matériels doivent être disponibles auprès du service après-vente du Titulaire pendant une durée minimale de 4 ans. A défaut de pouvoir respecter cette clause, le Titulaire aura mentionné dans son offre la durée minimale d'approvisionnement qu'il garantit.

ARTICLE 12 - MODALITÉS ET DÉTERMINATIONS DES PRIX

12.1 - Contenu des prix

Les prix de l'accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois qui précède celui de la date limite de réception des offres.

L'accord-cadre est traité à prix forfaitaire pour tous types de maintenances (dans la limites des prestations définies au CCTP). Les prestations exécutées seront facturées selon les prix fixés à l'annexe financière (DPGF) de l'acte d'engagement.

L'accord-cadre est traité à prix unitaire pour les travaux. Les prestations sont appliquées aux quantités réellement exécutées selon le bordereau de prix unitaire joint en annexe de l'acte d'engagement.

Les prix sont réputés inclure :

- les frais afférents à la réalisation des prestations, ainsi que les frais de déplacement et d'hébergement des interventions liées aux prestations sur site ;
- tous les frais annexes et les matériels nécessaires à l'exécution des prestations ;
- toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres applicables aux prestations ;
- la livraison des produits franco de port, d'emballage, de manutention, d'assurances, de stockage, de transport et de déchargement jusqu'au lieu de livraison. Aucun emballage n'est facturé. Toutes les livraisons sont effectuées en « emballage perdu » ou récupérable.

Le Titulaire de chaque lot est réputé avoir pris connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution de la prestation. Les Titulaires reconnaissent avoir été informés que l'offre faite dans l'acte

d'engagement comprend l'ensemble des éléments décrits au CCTP. En conséquence, les Titulaires ne pourront jamais prétendre que des erreurs ou omissions à l'acte d'engagement fassent l'objet de supplément de prix. Ainsi de par l'acceptation du présent accord-cadre, les Titulaires déclarent avoir procédé avant tout commencement d'exécution des prestations, aux vérifications utiles pour évaluer l'importance des demandes. C'est d'après cette évaluation qu'ils proposeront les différents prix.

12.2 - Révision des prix

Les prix **restent fermes pour toute la première année d'exécution du marché** pour la maintenance préventive et corrective.

Les prix de l'accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise de la dernière l'offre du Titulaire, appelé mois d'établissement des prix Mo.

Ils sont révisables annuellement. La révision interviendra sur demande du Titulaire, à chaque date anniversaire du marché par référence à l'indice mensuel des prix publié au bulletin Mensuel de statistique édité par l'INSEE. Le coefficient de révision est arrondi au millième supérieur.

Les prix de base sont révisés, en hausse comme en baisse, par application de la formule suivante :

Les prix révisés sont obtenus par l'application de la formule suivante :

$P1 = Po [(0,70 \times S / S^{\circ}) + (0,30 \times F / F^{\circ})]$

dans laquelle:

P1 : prix révisé ;

S : Indice mensuel du coût horaire du travail révisé – Salaires et charges – Tous salariés. Construction. Base 100 en décembre 2008. Identifiant INSEE : 01565188.

F : FSD1, frais et services divers – modèle de référence n°1. Base 100 en juillet 2004.

Les valeurs des indices S° et F° sont celles correspondant au mois M° - mois de remise des offres. Les valeurs de S et F sont les dernières valeurs disponibles lors de la révision.

Les calculs intermédiaires et le coefficient applicable sont arrondis à 3 décimales :

- Par défaut lorsque la 4ème décimale est comprise entre 0 et 4 ;
- Par excès lorsque la 4ème décimale est comprise entre 5 et 9 ;

Si l'un des indices de référence cessait d'être publié, il serait remplacé de plein droit par celui qui s'y substituerait, en appliquant le coefficient de raccordement établi à cet effet.

Le Titulaire effectue le calcul en mentionnant les mois et années de références, la valeur des indices correspondants, et en détaillant les calculs intermédiaires.

12.3 - Notification des prix révisés

La demande de révision des prix doit émaner du Titulaire du marché. La demande doit être formulée par écrit et envoyée à la Direction des Achats par lettre recommandée avec accusé de réception. La mise à jour des prix doit faire apparaître le détail de chaque étape du calcul et la valeur retenue pour chaque indice ou index.

Les prix révisés devront être communiqués à la Direction des Achats au minimum 2 mois avant la date d'anniversaire de l'accord-cadre et ne feront pas l'objet d'un avenant. Les prix devront être validés par le Pouvoir Adjudicateur.

Le Pouvoir Adjudicateur peut soit accepter la demande soit demander au Titulaire de revoir sa formule de révision de prix en cas de désaccord. La notification au Titulaire se fera soit par courrier soit par mail.

12.4 - Clause butoir

Le Pouvoir Adjudicateur admettra, lors de l'ajustement, une augmentation maximale des prix du Titulaire de 3 % par an. Si les prix des prestations venaient, lors des ajustements pratiques, à dépasser

l'augmentation de 3% par an fixée ci-dessus, il serait fait application de ce butoir sur les prix initiaux pour déterminer les nouveaux prix de l'accord-cadre.

12.5 - Clause de sauvegarde

Le Pouvoir Adjudicateur se réserve le droit de rejeter les nouveaux prix et de résilier sans indemnités la partie non exécutée des prestations, notamment lorsque l'augmentation constatée par rapport au prix initial du marché (en vigueur à la date d'établissement de l'offre initiale) dépasse un pourcentage de 3%.

ARTICLE 13 - MODALITÉS DE RÈGLEMENT

Le règlement de la facture s'effectuera trimestriellement à terme échu pour la maintenance préventive et corrective, et après réalisation complète des prestations prévues par bon de commande pour les prestations hors forfait.

Le règlement est effectué par virement au compte ouvert au nom du Titulaire à partir de son RIB original fourni avec l'acte d'engagement.

L'ordonnateur de la dépense est la Présidente de Sorbonne Université.

Le comptable assignataire de la dépense est l'Agent Comptable de Sorbonne université.

13.1 - Présentation des factures

Les factures correspondent aux prestations commandées.

Conformément aux dispositions des articles L.2192-1 à L.2192-3 du code de la commande publique, le Titulaire du marché conclu avec Sorbonne Université, ainsi que ses sous-traitants admis au paiement direct, transmettent leurs factures sous forme électronique.

13.2 - Facture électronique

L'arrêté du 9 décembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique fixe les modalités techniques de transmission des factures sous forme dématérialisée et de mise à disposition des informations relatives au traitement des factures au travers de la solution mutualisée dénommée Chorus Pro. <https://chorus-pro.gouv.fr>

Conformément aux dispositions de l'article L.2192-5, une solution mutualisée « portail public de facturation » permet le dépôt, la réception et la transmission des factures sous forme électronique.

Les informations nécessaires au dépôt des factures par le Titulaire sur CHORUS PRO sont :

- SIRET : 13002338500011 (identifiant de Sorbonne Université en tant que destinataire de la facture) ;
- TVA : FR90130023385 ;
- N° EJ : il s'agit du numéro de bon de commande que vous a communiqué le représentant du maître d'ouvrage désigné dans le marché ;
- N° code service : ne rien inscrire dans cette case.

Pour toute information concernant la transmission des factures par voie dématérialisée, vous pouvez contacter :

- L'AIFE, par courriel, à l'adresse suivante : ccp2017.aife@finances.gouv.fr
- Le site « Communauté Chorus Pro », à l'adresse suivante : <https://communauté-chorus-pro.finances.gouv.fr>

La transmission des factures sous forme dématérialisée par le Titulaire, l'émetteur, s'effectue selon l'un des trois modes suivants, au choix de l'émetteur :

- 1° Un mode « flux » correspondant à une transmission automatisée de manière univoque entre le système d'information de l'émetteur ou de son tiers de télétransmission et Chorus Pro ;
- 2° Un mode « portail », nécessitant de la part de l'émetteur :
 - a) Soit la saisie manuelle des éléments de facturation ;
 - b) Soit le dépôt de sa facture dématérialisée dans un format autorisé dans les conditions prévues à l'article 5 de l'arrêté ;
- 3° Un mode « service », nécessitant de la part de l'émetteur l'implémentation dans son système d'information l'appel aux services mis à disposition par Chorus Pro.

Conformément aux dispositions de l'article D.2192-2 du code de la commande publique et sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures mentionnées aux articles L.2192-1 à L.2192-3 comportent les mentions suivantes :

- 1°- La date d'émission de la facture ;
- 2°- La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- 3°- Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- 4°- Le numéro du bon de commande et le numéro du marché ;
- 5°- La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
- 6°- La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- 7°- Le code site du lieu d'exécution des prestations ;
- 8°- La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- 9°- Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- 10°- Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- 11°- L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
- 12°- Le cas échéant, les modalités de règlement ;
- 13°- Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

Pour les émetteurs ne disposant pas du numéro d'identité mentionné à l'alinéa précédent, un arrêté du ministre chargé du budget, annexé au présent code, fixe l'identifiant qui doit être porté sur les factures.

En outre et ce conformément aux dispositions de l'article R.2392-3 du CCP, l'utilisation du portail public de facturation est exclusive de tout autre mode de transmission sous forme électronique.

En cas d'erreur sur la facture, le Pouvoir Adjudicateur la complétera éventuellement en faisant apparaître les pénalités prévues à l'article 14 du CCAP précomptées sur les sommes dues au Titulaire. Le montant de la somme à régler au Titulaire lui sera notifié si la facture a été modifiée ou complétée. Passé un délai de 15 jours à compter de cette notification, le Titulaire est réputé, par son silence, avoir accepté ce montant.

Toute facturation ne respectant pas les prescriptions ci-dessus retournera au Titulaire du marché pour réédition conforme.

13.3 - Retenue de garantie

Le Titulaire est dispensé de retenue de garantie.

13.4 - Avance

Sauf renonciation du Titulaire porté à l'acte d'engagement, une avance de 5% est versée dans les conditions prévues aux articles R2191-3 et suivants du Code de la Commande Publique. Le taux de

cette avance sera portée à 30% si l'attributaire du marché est une PME au sens de l'article R.2151-13 du code de la commande publique.

Le remboursement de l'avance s'effectue dans les conditions prévues aux articles R2191-11 et R2191-12 du code de la commande publique.

13.5 - Régime des paiements

Les sommes dues seront réglées dans les trente (30) jours suivant la date de réception de la facture en application de l'article R.2192-10 du code de la commande publique, sous réserve de la conformité de la facture aux stipulations énoncées ci-dessus, à la réalisation de la prestation.

Ce délai global de paiement court à compter de la date de réception de la facture par le service comptabilité, dès lors que la facture a bien été présentée après admission des prestations comme précisé ci-dessus. Dans le cas contraire, le délai commence à courir à compter de la date à laquelle l'admission des prestations est réputée acquise.

Ce délai peut être suspendu dans les conditions prévues par la réglementation.

Le dépassement du délai de paiement indiqué ci-dessus ouvre de plein droit et sans autre formalité, pour le Titulaire du marché ou le sous-traitant éventuel payé directement, le bénéfice d'intérêts moratoires, à compter du jour suivant l'expiration du délai jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse.

Les intérêts moratoires appliqués au solde sont calculés sur le montant total du solde toutes taxes comprises.

Les intérêts moratoires ne sont pas assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée.

Pour la liquidation des intérêts moratoires, le taux à prendre en compte est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération principale de refinancement la plus récente, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage. Avec le versement des intérêts moratoires, le décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 fixe le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement à quarante euros (40,00 €).

Lorsque le dépassement du délai de paiement n'est pas imputable à Sorbonne Université, aucun intérêt moratoire n'est exigible.

ARTICLE 14 - PÉNALITÉS

Tout manquement du Titulaire à ses obligations peut donner lieu à pénalités. Les pénalités sont applicables de plein droit, sans mise en demeure préalable.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le Titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités. Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement desdites pénalités.

L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de la personne publique de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie de l'accord-cadre aux frais et risques du Titulaire.

Les pénalités ne pourront être déduites des factures établies par le Titulaire mais feront l'objet d'une facture de pénalité distincte faisant mention des manquements constatés.

Le décompte des jours de retard s'effectue en jours calendaires. Les samedis, dimanches et les jours fériés ou chômés ne sont pas déduits pour le calcul des pénalités.

Les pénalités ci-dessous peuvent se cumuler mais leur montant total sera plafonné à 20 % du montant total de la DPGF.

Les montants des pénalités indiqués ci-après sont des montants hors taxes. Les pénalités ne sont pas assujetties à la TVA.

En cas de résiliation, les pénalités sont appliquées jusqu'au jour inclus de la notification de la décision de la résiliation.

14.1 - PENALITES POUR RETARD DANS L'EXECUTION DES PRESTATIONS FORFAITAIRES

14.1.1 - Principe

La bonne exécution de ces prestations sera jugée sur les objectifs décrits dans le CCTP. Les objectifs doivent être constamment atteints. Par dérogation aux articles 27 et 28 du CCAG-FCS, les contrôles du respect des obligations seront effectués :

- A partir des données du planning de maintenance préventive validé par le Pouvoir Adjudicateur ou son représentant et des comptes rendus d'intervention.
- Sur site par un représentant du Pouvoir Adjudicateur qui donne lieu en cas de non-respect d'un objectif qu'il soit de moyen ou de résultat, à un simple constat signé conjointement d'un représentant de Sorbonne Université et d'un représentant du Titulaire sur site. Une copie du constat étant remise à l'entreprise.

14.1.2 - Décompte et montant des pénalités – Maintenance préventive

a) Décompte des pénalités

Le point de départ des jours de retard des prestations de maintenance préventive est la date du dernier jour de maintenance prévue sur le dernier planning de maintenance préventive validé par le Pouvoir Adjudicateur. Le décompte court jusqu'à l'achèvement complet de la prestation de maintenance préventive considérée.

b) Montant des pénalités

Par dérogation aux dispositions de l'article 14 du CCAG-FCS, en cas de dépassement du délai contractuel d'exécution des prestations lors d'une tâche planifiée, le Titulaire encourt sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure préalable, des pénalités définies comme suit :

Libellé	Fréquence	Montant des pénalités
Tâches planifiées	Pour chaque tâche planifiée	150 € par semaine de retard

14.1.3 - Décompte et montant des pénalités - Maintenance corrective

a) Décompte des pénalités

Par dérogation à l'article 3.2 du CCAG-FCS, les délais en heures sont valables quels que soient l'heure et le jour de la défaillance et courent à partir de l'heure à laquelle est communiquée la défaillance au Titulaire (par appel téléphonique, courriel ou télécopie). Le décompte des pénalités court jusqu'à la remise en service de l'installation.

b) Montant des pénalités

Par dérogation aux dispositions de l'article 14 du CCAG-FCS, en cas de dépassement du délai contractuel d'exécution des prestations, le Titulaire encourt sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure préalable, pour chaque dépassement les pénalités définies comme suit :

Libellé	Criticité	Montant des pénalités en € HT
Dépassement du délai d'intervention	évènement très critique	50 € HT par heure de retard
	évènement critique	50 € HT par heure de retard
	évènement ordinaire	25 € par heure de retard
Dépassement du délai de remise en service	évènement très critique	50 € HT par heure de retard
	évènement critique	50 € HT par heure de retard
	évènement ordinaire	25 € par heure de retard
Dépassement du délai de remise en état	évènement très critique	50 € HT par heure de retard
	évènement critique	50 € HT par heure de retard
	évènement ordinaire	25 € par heure de retard

14.2 - Pénalités pour indisponibilité

En cas de non-respect des dispositions sur les délais d'indisponibilité admis à l'article 7.2.2 du CCTP, le Titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité forfaitaire de 120 € pour chaque évènement constaté. Les engagements contractuels sur les temps d'indisponibilité ne comptabilisent pas les indisponibilités liées à des actes de malveillance ou d'usage anormal.

L'indisponibilité est définie par l'absence de fonctionnement d'un équipement. Un équipement fonctionnant en mode dégradé avec l'accord du représentant du Pouvoir Adjudicateur est considéré comme disponible du point de vue de l'application des pénalités.

Le temps d'indisponibilité d'un équipement est calculé entre l'enregistrement de la demande du représentant du Pouvoir Adjudicateur et la remise en service en mode normal ou dégradé (dépannage).

14.3 - Pénalités pour retard dans l'exécution des prestations sur BPU

Par dérogation aux dispositions de l'article 14 du CCAG-FCS, en cas de dépassement du délai contractuel d'exécution des prestations, le Titulaire encourt sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure préalable, des pénalités définies comme suit :

Libellé	Fréquence	Montant des pénalités
Retard dans l'établissement d'un devis détaillé pour intervention hors forfait	Pour chaque demande	50 € par jour ouvré de retard
Présentation d'un devis non conforme	Pour chaque présentation de devis non conforme	50 € HT
Non-respect du délai de réalisation d'une intervention hors forfait	Pour chaque demande	60 € par jour ouvré de retard

14.4 - Autres pénalités

14.4.1 - Accès, réunions

Libellé	Fréquence	Montant des pénalités
Perte de clés ou de badges	A chaque perte	Remplacement aux frais du Titulaire des moyens d'accès perdus
Accès d'un technicien du Titulaire ou d'un sous-traitant sans autorisation	Pour chaque intervention	50 €
Absence d'un technicien lors de l'intervention d'un sous-traitant ou du bureau de contrôle	Pour chaque absence	100 € par jour ouvré de retard
Absence de plan spécifique (permis feu, etc.) lors d'une intervention à risque	A chaque intervention	100 €
Indisponibilité de tout ou partie du bâtiment (problème de sécurité des biens ou des personnes dû au Titulaire)	A chaque intervention	10 € par m ² (au prorata de la surface inaccessible) et par heure

14.4.2 - Livrables

LIV	Type de document	Délai	Fréquence	Mont des pénalités en € HT
LIV1	Remise du rapport de prise en charge (RPC)	≤ J0 + 90 jours	X	100 € par jour ouvré de retard
LIV2	Remise du rapport final de prise en charge (RPCF + bilan patrimonial)	15 jours après remise du RPC	X	100 € par jour ouvré de retard
LIV3	Copie des fichiers de programmation SSI	≤ 10 jours ouvrés	X	40 € par jour ouvré de retard.
LIV4	Récépissé de demande d'intervention	≤ 1 jour ouvré	X	40 € par jour ouvré de retard.
LIV5	Fiche d'intervention	≤ 1 jour ouvré	X	40 € par jour ouvré de retard.
LIV6	Planning annuel des opérations de maintenance	Dernier mois de l'année lors de la RA (pour la 1ère année 30 jours après la notification)	Annuelle	100 € par jour ouvré de retard

LIV7	Compte rendu d'action de maintenance spécifique (CRAMS)	2 jours ouvrés	Après chaque intervention	40 € par compte rendu par jour de retard
LIV8	Rapport mensuel d'activité (RMA)	Le 8 de chaque mois	Mensuelle	100 € par jour ouvré de retard
LIV9	Comptes rendus de réunion d'Avancement (RA)	15 jours après la date de la réunion	Trimestrielle	40 € par compte rendu par jour de retard
LIV10	Rapport annuel d'exploitation (RAE)	Remise du RAE (pour la 1ère année limitée à la période écoulée depuis la notification)	Le 15 de chaque année civile	100 € par jour ouvré de retard
	Tenue à jour du registre de sécurité	Après chaque contrôle	X	40 € par manquement après constat
	Plan de progrès	Au terme de chaque année d'exercice contractuel	Exercice annuel	100 € par jour ouvré de retard

14.4.3 - Pénalité pour sous-traitance non déclarée

Le Titulaire encourt une pénalité de 3000 € pour une sous-traitance constatée n'ayant pas fait l'objet au préalable d'une acceptation du représentant du Pouvoir Adjudicateur et de l'agrément de ses conditions de paiement. Cette pénalité fera l'objet d'une décision du Pouvoir Adjudicateur notifiée au Titulaire.

14.4.4 - Délais et retenues pour défaut de remise des documents à fournir

Libellé	Valeurs	Montant des pénalités en € HT
Défaut de remise des documents (documentation...)	A chaque constat	40 € HT par jour ouvré de retard.

14.4.5 - Autres pénalités relatives à l'exécution du contrat

Libellé	Valeurs	Montant des pénalités en € HT
Non-respect des engagements pris dans le mémoire technique	A chaque constat	100 € par manquement après mise en demeure restée infructueuse pendant 5 jours à compter de la notification
Absence de continuité de service	Constat	150 € HT par jour
Non-respect de la clause environnementale	Constat	200 € HT par manquement après mise en demeure restée infructueuse pendant 5 jours à compter de la notification

14.4.6 - Pénalités relatives au non-respect de la législation sociale

Conformément à l'article L8222-6 du code du travail, le Titulaire qui ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L8221-3 à L8221-5 du même code, se verra appliquer des pénalités égale à 10% du montant du marché, en tout état de cause dans la limite de l'amende pénale encourue pour l'infraction commise.

ARTICLE 15 - MODALITÉS D'EXÉCUTION

15.1 - Émission des bons de commande (engagements juridiques)

Conformément à l'article R2162-13 du CCP, l'accord-cadre s'exécute au moyen d'engagements juridiques validés électroniquement par les responsables désignés par la Présidente de Sorbonne Université ou ses représentants. Les engagements juridiques (bons de commandes) sont émis au fur et à mesure des besoins.

Les engagements juridiques peuvent être émis jusqu'à l'expiration de la durée de l'accord-cadre. Chaque engagement juridique est adressé par courriel ou par courrier. Dans ce dernier cas, le Titulaire vérifie que tout engagement juridique est bien une première commande et non une confirmation de courriel.

Nota : Le Titulaire s'engage à retourner un accusé de réception de la prestation commandée

Tout engagement juridique comporte les renseignements suivants :

- Le numéro de l'accord-cadre
- L'identification de l'établissement.
- La désignation et l'adresse du service émetteur.
- La référence de l'engagement juridique.
- L'adresse précise de la facturation.
- La désignation exacte des prestations.
- Le prix déterminé dans les conditions fixées au bordereau de prix.
- La date d'émission du bon de commande.
- Le nom du signataire électronique.

15.2 - Suspension d'un bon de commande

Après émission d'un bon de commande, le Pouvoir Adjudicateur peut en suspendre l'exécution pour une durée indiquée au Titulaire. Cette suspension ne donne lieu à aucune indemnisation.

A l'expiration de cette durée le Pouvoir Adjudicateur peut soit autoriser la reprise de l'exécution du bon de commande, soit émettre un bon de commande rectificatif portant sur la poursuite des prestations objet du ou des bons de commande suspendus.

15.3 - Interruption d'un bon de commande

Après émission d'un bon de commande le Pouvoir Adjudicateur peut en interrompre l'exécution. Dans l'hypothèse où l'interruption est directement et exclusivement imputable au Pouvoir Adjudicateur, celui-ci prendra à sa charge les frais engagés par le Titulaire du fait du démarrage de l'exécution du ou des bons de commande correspondants jusqu'à l'ordre d'interruption, sous réserve que le Titulaire justifie des frais réellement exposés par lui et de leur utilité.

15.4 - Suspension, modification et reprise du forfait en cas de crise majeure

En cas de difficulté d'exécution dues à une situation de crise majeure, le Pouvoir Adjudicateur peut suspendre totalement ou partiellement l'exécution des prestations forfaitaires prévues au marché.

A l'issue de la suspension, un avenant déterminera les modifications du marché éventuellement nécessaires, sa reprise à l'identique ou sa résiliation ainsi que les sommes dues au Titulaire ou, le cas échéant, les sommes dues par ce dernier au Pouvoir Adjudicateur.

15.5 - Changement de produits

Les livraisons et interventions doivent être conformes aux commandes. Dans le cas où le Titulaire serait soumis à une interruption de commercialisation ou d'une rupture de stock d'un produit référencé dans l'accord-cadre, il devra prévenir le Pouvoir Adjudicateur.

En cas de changement d'un article défini dans le cahier des charges, du fait d'un arrêt de commercialisation ou d'une rupture de stock, le Titulaire de l'accord-cadre s'engage à transmettre au Pouvoir Adjudicateur un produit de substitution, dans les conditions cumulables suivantes :

1. La qualité du produit devra être égale ou supérieure au produit concerné ;
2. Le prix de vente du produit de substitution est inférieur ou égal au produit concerné, mais en aucun cas supérieur au prix défini au BPU.

ARTICLE 16 - CONTROLE ET ADMISSION DES PRESTATIONS - GARANTIES

16.1 - Opération de contrôle et de vérification

Les opérations de vérification et de contrôle ont pour but de constater l'adéquation entre les prestations fournies et les spécifications de l'accord-cadre.

16.1.1 - Contrôle

Les vérifications seront effectuées par un ou plusieurs représentants du Pouvoir Adjudicateur.

Les opérations de vérification sont effectuées à l'occasion des interventions du Titulaire ou indépendamment de celles-ci. Elles portent essentiellement sur les points suivants :

- Le respect des exigences et l'atteinte des résultats définis au CCTP,
- La qualité des prestations exécutées,
- L'état des installations et des locaux entretenus,
- La qualification et l'effectif du personnel de maintenance,
- La tenue à jour de la documentation technique.

16.1.2 - Admission des prestations forfaitaires

L'admission des prestations forfaitaires peut intervenir

- A la suite des vérifications prévues au CCTP,
- A la suite de la remise du rapport trimestriel,
- Lorsque l'ensemble de la documentation technique et de maintenance est à jour et accessible au représentant du Pouvoir Adjudicateur.

16.1.3 - Admission des prestations hors forfait

L'admission des prestations hors forfait peut intervenir

- A la suite des vérifications prévues au CCTP,
- Lorsque l'ensemble de la documentation technique et de maintenance est à jour et accessible au représentant du Pouvoir Adjudicateur.

16.1.4 - Communication de la décision d'admission, d'ajournement ou de rejet

Par dérogation à l'article 30 du CCAG-FCS, à l'issue des opérations de vérification, le représentant du Pouvoir Adjudicateur prend la décision d'admission, d'ajournement ou de rejet. Si la prestation n'est pas conforme aux stipulations de l'accord-cadre ou du bon de commande, le représentant du Pouvoir Adjudicateur peut mettre le Titulaire en demeure, dans un délai qu'il prescrit.

Les décisions d'admission avec ou sans réfaction sont prises sous réserve des vices cachés.

Le représentant du Pouvoir Adjudicateur est chargé de la certification du service fait.

16.2 - Garantie

Par dérogation à l'article 33.1 du CCAG-FCS, les prestations font l'objet d'une garantie minimale de deux ans. Le point de départ du délai de garantie est la date de notification de la décision d'admission.

Au titre de cette garantie, le Titulaire s'oblige à remettre en état ou à remplacer à ses frais la partie de la prestation qui serait reconnue défectueuse, exception faite du cas où la défectuosité serait imputable au Pouvoir Adjudicateur.

Conformément à l'article 33.2 du CCAG-FCS, cette garantie couvre également les frais de déplacement de personnel, de conditionnement, d'emballage et de transport de matériel nécessités par la remise en état ou le remplacement, qu'il soit procédé à ces opérations au lieu d'utilisation de la prestation ou que le Titulaire ait obtenu que la fourniture soit renvoyée à cette fin dans ses locaux.

Lorsque, pendant la remise en état, la privation de jouissance entraîne pour le Pouvoir Adjudicateur un préjudice, celui-ci peut exiger un matériel de remplacement équivalent.
Le délai de garantie est prolongé du délai de privation de jouissance.

Pendant le délai de garantie, le Titulaire doit exécuter les réparations qui lui sont prescrites par le Pouvoir Adjudicateur. Il peut en demander le règlement, s'il justifie que la mise en jeu de la garantie n'est pas fondée.

Si, à l'expiration du délai de garantie, le Titulaire n'a pas procédé aux remises en état prescrites, ce délai est prolongé jusqu'à l'exécution complète des remises en état.

16.3 - Garantie de continuité de service

Afin de répondre à tout moment aux exigences de continuité et du bon fonctionnement du service, le Titulaire est tenu d'effectuer, les réparations et/ou remplacement de pièces, de matériels, d'équipements et/ou de dispositifs, immédiatement en cas de nécessité, ou à titre préventif, des équipements défectueux ou risquant de l'être.

De plus, le Titulaire est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de pallier le défaut de protection des bâtiments durant les temps d'intervention. Le défaut de protection est comblé, jusqu'au retour à la normale, par la mise en place de matériels ou de mesures compensatoires restituant temporairement le niveau de sécurité réglementaire.

Enfin le Titulaire est également tenu de restituer les équipements vérifiés dans leur état normal de veille, prêts à bien fonctionner.

ARTICLE 17 - ASSURANCE

Le Titulaire de chaque lot doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du Pouvoir Adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Par dérogation à l'article 9.2 du CCAG-FCS, le Titulaire doit justifier, dans un délai de cinq jours à compter de la demande, avant la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est Titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité de garantie.

Par dérogation à l'article 9.2 du CCAG-FCS, à tout moment durant l'exécution du marché, le Titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du Pouvoir Adjudicateur et dans un délai de dix jours à compter de la réception de la demande.

Il est expressément entendu que la garantie s'applique aux conséquences dommageables de fautes professionnelles, d'erreurs, d'omissions, de négligences et d'insuffisance d'études commises par le Titulaire.

A défaut, des pénalités peuvent être appliquées dans les conditions de l'article 14 du présent CCAP. Le marché peut être résilié dans les conditions prévues à l'article 19 du présent CCAP si le Titulaire ne répond pas à la relance du Pouvoir Adjudicateur.

ARTICLE 18 - REVERSIBILITÉ DU CONTRAT

Le Titulaire s'engage à assurer la réversibilité du contrat afin de permettre au Pouvoir Adjudicateur de remplacer le Titulaire du contrat, voire de prendre en charge directement les prestations au terme du contrat et d'anticiper les conséquences du changement.

Le Titulaire a l'obligation de fournir gratuitement et dans les délais fixés par le Pouvoir Adjudicateur les plans, codes, tableaux récapitulatifs, tableaux d'inventaires et tout documents de gestion en format papier et/ou en version électronique selon qu'il en dispose.

Dans les deux mois avant le terme de l'accord-cadre, le Pouvoir Adjudicateur pourra désigner un expert qui dressera un bilan des installations permettant ainsi de vérifier que le Titulaire a satisfait à l'obligation qui lui est faite de rendre en fin d'exécution de l'accord-cadre l'installation en état normal de fonctionnement et de maintenance. Le cas échéant, le Titulaire effectuera les prestations complémentaires.

ARTICLE 19 - RÉSILIATION

Le Pouvoir Adjudicateur peut résilier le marché en cas d'inexactitude des renseignements prévus aux articles R.2144-1 à R.2144-7 du code de la commande publique.

Le marché peut également être résilié conformément aux dispositions des articles 38 à 42 du CCAG-FCS.

Par dérogation aux articles 38 et 42 du CCAG-FCS, dans le cas d'une résiliation du marché pour motif d'intérêt général, Sorbonne Université se réserve le droit de résilier unilatéralement et à tout moment le présent marché. A ce titre, le Titulaire ne pourra prétendre qu'à une indemnisation proportionnelle au montant des prestations restant à exécuter pour la période allant de la résiliation du contrat à la date initialement convenue de cessation des prestations. Les dépenses afférentes au manque à gagner et autres frais (frais généraux, ...) ne seront pas portées au décompte de résiliation

En complément de l'article 41.1 du CCAG-FCS, le représentant du Pouvoir Adjudicateur pourra prononcer la résiliation du marché aux torts exclusifs du Titulaire lorsque ce dernier est soumis au versement de pénalités d'un montant équivalent ou supérieur à 20 % du marché sur l'ensemble de la durée du marché, suite à la mauvaise exécution mais également en cas de problèmes répétés sur un site. Dans ce cas, le Titulaire ne pourra prétendre à une quelconque indemnité.

Par dérogation à l'article 41.2 du CCAG-FCS, l'application des différentes pénalités vaudra mise en demeure préalable.

En cas d'interruption du service du Titulaire pendant plus de 48 heures sans accord préalable du représentant du site et/ ou du Pouvoir Adjudicateur, le représentant du Pouvoir Adjudicateur pourra faire assurer provisoirement, par un tiers et à la charge du Titulaire, le service dû par ce dernier à la condition expresse d'adresser à l'entreprise défaillante une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception. Si la défaillance du Titulaire se prolonge pendant plus de 7 jours calendaires à compter de la mise en demeure, le représentant du Pouvoir Adjudicateur peut de plein droit exiger la résiliation pleine ou partielle du marché.

En cas de retard du prestataire notamment pour la planification des interventions réglementaires, ou de retard récurrent, le Pouvoir Adjudicateur se réserve la possibilité sans mise en demeure préalable, de résilier pour faute du Titulaire.

Outre l'absence de remise d'attestation d'assurance, le Pouvoir Adjudicateur se réserve le droit de résilier le marché dont sera Titulaire l'entreprise si elle n'exécute pas son marché dans les conditions prévues aux pièces contractuelles.

ARTICLE 20 - EXÉCUTION AUX FRAIS ET RISQUES

Conformément à l'article 45 du CCAG-FCS, le Pouvoir Adjudicateur se réserve le droit de faire procéder par un tiers, l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du Titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir d'aucun retard,

lorsque les conditions normales d'utilisation du bâtiment sont compromises du fait de la défaillance du Titulaire, soit en cas de résiliation du marché prononcée aux torts du Titulaire.

Une exécution incomplète est assimilée à la non-exécution, sauf si le Titulaire peut justifier que des raisons extérieures à son entreprise, s'opposent à la bonne et entière exécution des prestations.

Conformément à l'article 45.3 du CCAG-FCS, le Titulaire du marché résilié n'est pas admis à prendre part, ni directement ni indirectement, à l'exécution des prestations effectuées à ses frais et risques. Il doit cependant fournir toutes informations recueillies et moyens mis en œuvre dans le cadre de l'exécution du marché initial et qui seraient nécessaires à l'exécution de ce marché par le tiers désigné par le Pouvoir Adjudicateur.

Conformément à l'article 45.4 du CCAG-FCS, l'augmentation des dépenses, par rapport aux prix du marché, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du Titulaire, est à la charge du Titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

ARTICLE 21 - CAS DE FORCE MAJEUR ET CONTINUITE DE SERVICE PUBLIC

En cas d'arrêt de travail ou de grève de son personnel, le Titulaire est contraint d'assurer un service minimum.

En cas d'impossibilité pour le Titulaire d'assurer la prestation dans les conditions prescrites suite à un arrêt de travail ou de grève de son personnel, le représentant du Pouvoir Adjudicateur pour garantir la continuité de sa mission de service public, se réserve le droit de faire réaliser les prestations par un autre prestataire et ce, jusqu'à rétablissement de la situation par le Titulaire.

Dans ce cas, la personne publique émettra un ordre de service écrit au prestataire saisi. Dès réception de cet ordre, le prestataire pourra exécuter la prestation en lieu et place du Titulaire défaillant.

Dans cette hypothèse, le Titulaire est tenu de :

- Payer les pénalités correspondant à la période allant de la date et heure d'ouverture de l'incident jusqu'à la mise à disposition auprès de la personne publique du service équivalent par le prestataire de substitution ;
- De suspendre la facturation liée au service interrompu ;
- Payer à titre de dédommagement le double de la différence entre le coût facturé par le prestataire de substitution et le coût contractuel des prestations que le Titulaire aurait dû réaliser pendant la période considérée.

Cette prestation de substitution prendra fin lorsque la reprise du service concerné par le Titulaire qui aura été dûment constatée.

ARTICLE 22 - PIECES ET ATTESTATIONS A FOURNIR

Le Titulaire s'engage à fournir tous les 6 mois à compter de la notification de l'accord-cadre et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur prévues à l'article D 8222-5 ou D 8222-7 du code du travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le Titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement, par Sorbonne Université, à l'adresse suivante :

<https://portal.aproval.com/fr/>

Pour ce faire, le Titulaire s'engage à fournir à Sorbonne Université une adresse mail valide pendant toute la durée d'exécution du contrat.

A défaut, des pénalités peuvent être appliquées dans les conditions de l'article 14 du présent CCAP. Le marché peut être résilié dans les conditions prévues à l'article 19 du présent CCAP si le Titulaire ne répond pas à la relance du Pouvoir Adjudicateur.

ARTICLE 23 - CESSION OU NANTISSEMENT DE L'ACCORD-CADRE

Le présent accord-cadre peut, en tout ou partie, être librement cédé par le Titulaire en application des dispositions des articles R.2191-46 à R.2191-63 du code de la commande publique.

La personne habilitée à fournir les renseignements prévus aux articles R.2191-59 à R.2191-62 du code de la commande publique est la Présidente de Sorbonne Université (Direction des achats – Service Achat Travaux – 1, rue Victor Cousin – 75230 Paris Cedex 5).

ARTICLE 24 - REDRESSEMENT JUDICIAIRE ET LIQUIDATION JUDICIAIRE

En cas de redressement ou de liquidation judiciaire, le Titulaire notifiera sans délai au Pouvoir Adjudicateur le jugement instituant cette procédure ; il en va de même de tout jugement ou de toute décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

En cas de redressement judiciaire, le Pouvoir Adjudicateur adressera à l'administrateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché, dans des conditions permettant un bon déroulement de la prestation.

En cas de liquidation judiciaire, le Pouvoir Adjudicateur prononcera la résiliation du marché sauf si le jugement autorise expressément le maintien de l'activité de l'entreprise.

ARTICLE 25 - DIFFERENDS

Le Pouvoir Adjudicateur et le Titulaire s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de l'accord-cadre ou à l'exécution des prestations objet de l'accord-cadre.

Tout différend entre le Titulaire et le Pouvoir Adjudicateur doit faire l'objet, de la part du Titulaire, d'une lettre de réclamation exposant les motifs de son désaccord et indiquant, le cas échéant, le montant des sommes réclamées. Par dérogation à l'article 46.2 du CCAG-FCS, cette lettre doit être communiquée au Pouvoir Adjudicateur dans le délai d'un mois à compter du jour où le différend est apparu, sous peine de forclusion. Le Pouvoir Adjudicateur dispose d'un délai d'un mois, à compter de la réception de la lettre de réclamation, pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation. Le Pouvoir Adjudicateur, ou le Titulaire, peut soumettre tout différend qui les oppose à un comité consultatif de règlement amiable des litiges, dans les conditions mentionnées aux articles R.2197-23 et R.2197-24 du code de la commande publique.

ARTICLE 26 - DROIT, LANGUE

En cas de litige qui ne saurait trouver une solution amiable, le droit français est applicable et seuls les tribunaux français sont compétents.

En application de la loi n° 94-665 du 4 août 1994 telle que modifiée, la langue d'exécution du présent accord-cadre est le français, tant à l'écrit qu'à l'oral. Tous les documents, documentations et livrables, tous les courriers et toutes les réunions sont rédigés ou se tiennent en français. Le cas échéant, le Pouvoir Adjudicateur peut exiger que les documents soient accompagnés d'une traduction en français certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté, et ce aux frais du Titulaire.

ARTICLE 27 - DÉROGATIONS

Articles du CCAP qui dérogent au CCAG-FCS	Clauses concernées	Articles du CCAG-FCS auxquels il est fait dérogation
14.1.1	Pénalités	27 et 28
14.1.2	Pénalités	14
14.1.3	Pénalités	3.2 et 14

14.3	Pénalités	14
16.1.4	Décision d'admission, d'ajournement ou de rejet	30
16.2	Garantie	33.1
17	Assurance	9.2
19	Résiliation pour motif d'intérêt général	38 et 42
19	L'application des différentes pénalités vaudra mise en demeure préalable	41.2
25	Différends	46.2